FRC 2 11812
Case FRC 17888

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 24 Décembre 1791,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR M. DUMAS,

SUR la proposition d'élever au grade de Maréchal-de-France les Généraux de Rochambeau & Luckner.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.
Militaire. N°. 14.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 24 Décembre 1791,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR M. DUMAS,

SUR la proposition d'élever au grade de Maréchal-de-France les Généraux de Rochambeau & Luckner.

MESSIEURS,

DANS votre séance du 14 de ce mois, le Ministre de la guerre vous dit que : « Le Roi eût desiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de

Maréchal-de-France aux Généraux *Rochambeau* & *Luckner*. L'Assemblée ne pensera-t-elle pas que la loi suprême est de sauver la liberté ? & ne m'autorisera-t-elle pas à répondre au Roi, qu'elle verra cette mesure avec plaisir ? »

Cette proposition convertie en motion par un membre de l'Assemblée, fut renvoyée à votre comité militaire, pour en faire son rapport dans le plus court délai.

Votre comité, Messieurs, a examiné la question de savoir si cette mesure pouvoit s'accorder avec les loix de l'organisation de l'armée ; il a ensuite pesé les motifs qui pouvoient la déterminer.

Le décret du 4 mars dernier a fixé au nombre de *six* celui des Maréchaux-de-France. Je ne vous rappellerai pas les raisons qui ont engagé le corps constituant à rendre plus rare le grade militaire le plus éminent. On a dû le considérer dans la hiérarchie comme une place actuellement en activité, afin de le réserver aux Généraux qui, ayant déja rendu de grands services, peuvent encore offrir à la patrie des talens éprouvés, & les fruits précieux de leur expérience.

Il n'est pas question d'augmenter pour l'avenir le nombre des places de Maréchal-de-France, mais de prendre une mesure extraordinaire sans sortir du cercle même des décrets réglementaires, qui fixent le nombre des emplois de l'armée.

Il suffiroit sans doute, Messieurs, pour justifier cette promotion provisoire, de l'assimiler à l'augmentation déja décrétée, & à celle qui doit vous être proposée d'un nombre d'officiers-généraux proportionné à la force actuelle de l'armée : l'âge, les infirmités, les blessures graves de la plupart des Maré-

chaux-de-France, conservés même après la réduction, motivent suffisamment cette augmentation qui devra cesser aux deux premières vacances.

Mais si l'Assemblée nationale trouve que les formes seront ainsi remplies, & que la loi ne sera point violée, elle accueillera sans doute les motifs particuliers & personnels aux généraux Rochambeau & Luckner, & les titres qu'ils ont à cette faveur nationale. Votre comité, Messieurs, se plaît à vous retracer le souvenir des services rendus par le général Rochambeau à la cause de l'indépendance Américaine; époque célèbre de la première déclaration des droits de l'homme. Heureux les soldats de la liberté qui peuvent compter parmi leurs travaux, ceux qui servirent au premier triomphe de la justice universelle, & qui furent le préfage & le principe de notre glorieuse révolution. Le succès des armes françoises pour la cause Américaine, auquel le général Rochambeau eut tant de part, n'est-il pas un gage de nos succès dans notre propre cause?

Le général Luckner, en consacrant à la France libre les talens qui firent souvent triompher nos ennemis, marche l'égal des grands capitaines de notre siècle; il avoit illustré sa carrière, il la prolonge, il l'honore en combattant pour la liberté.

La France depuis plus d'un demi-siècle n'avoit pas déployé de telles forces, & jamais les préparatifs de guerre n'ont été si complets ni si réguliers.

L'organisation des trois armées & leur rassemblement derrière la plus formidable ligne des places fortes qui existent, peuvent, sans doute, nous préparer des avantages aussi solides que notre cause est juste; mais jamais aussi l'habileté & la prudence des trois généraux ne dûrent avoir plus de part au succès des

opérations d'une active défensive. Il faudra contenir, pour le mieux diriger, le bouillant courage des françois provoqué par la plus indigne trahison, en prouvant à l'Europe que la science de la guerre n'est pas plus que le courage, un privilége féodal. Il faudra montrer à nos présomptueux ennemis que la discipline exacte, la sobriété, la patience, l'obéissance dans les combats, toutes les vertus militaires ne sont pas étrangères au citoyen-soldat qui veut la constitution ou la mort. Ainsi, plus nos généraux seront environnés de l'estime & de la confiance nationale, plus ils fixeront celle de leurs armées. Les troupes verront avec satisfaction & prendront leur part de ces marques d'honneur accordées à nos premiers généraux; elles verront sur-tout avec intérêt marcher à la tête de la troisième armée, destinée, sans doute, à porter les premiers coups, l'élève & le fils adoptif du *général Washington*, mettre en pratique les leçons qu'il alla puiser le premier à l'école du fondateur & du défenseur de la liberté Américaine.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée Nationale, sur le vœu du Roi, manifesté par le ministre de la guerre, d'élever les lieutenans-généraux, Rochambeau & Luckner, au grade de Maréchal-de-France, considérant l'avantage qui en résultera pour le bien du service, & voulant donner à ces généraux, au moment où une grande partie des forces nationales leur est confiée, une preuve authentique de la confiance de la nation; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Deux officiers-généraux, commandans d'armée, pourront être élevés au grade de Maréchal-de-France sans que les places qu'ils occuperont puissent être considérées comme une augmentation permanente au nombre de six, auquel a été borné par le décret du 4 mars dernier, celui des Maréchaux-de-France en activité.

II.

Lorsque par la suite il viendra à vaquer une place de Maréchal-de France, il ne pourra être pourvu au remplacement, que conformément à la loi du 4 mars 1791, & sans que le nombre des Maréchaux-de France puisse excéder celui de six.